

BGer 6B 895/2024 vom 5. März 2025

Bundesgericht, 2025-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_895_2024

FR: TF 6B 895/2024 du 5 mars 2025

IT: TF 6B 895/2024 del 5 marzo 2025

Regeste

Comportement frauduleux à l'égard des autorités, dénonciation calomnieuse; arbitraire | Infractions

Erwägungen

E. 1

La question de savoir si la recourante est valablement représentée par sa curatrice souffre de rester indécise, sur le vu de ce qui suit.

E. 2

Invoquant les art. 9 Cst. et 32 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II, 6 par. 2 CEDH et 10 CPP, la recourante se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation de preuves. Elle fait en outre grief à la cour cantonale d'avoir violé la présomption d'innocence.

E. 2.1

Les principes relatifs aux dispositions précitées et à leurs conditions d'application s'agissant de l'interdiction de l'arbitraire et de la présomption d'innocence ont été rappelés encore récemment aux ATF 150 I 50 consid. 1.1; 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1 ou encore ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3, auxquels il peut être renvoyé. En outre, selon la jurisprudence constante, lorsque l'autorité cantonale a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit en effet être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (cf. encore tout récemment: arrêts 6B_441/2024 du 30 janvier 2025 consid. 3.1; 6B_820/2024 du 2 décembre 2024 consid. 1.1; 6B_71/2024 du 6 novembre 2024 consid. 1.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, en tant qu'elle s'en prend aux constatations cantonales lui imputant d'avoir conclu un mariage de complaisance, la recourante fait essentiellement valoir que les juges précédents ont arbitrairement apprécié les différents témoignages à charge et arbitrairement jugés non probants ceux à décharge. Or, par ce biais, la recourante développe une démarche argumentative qui consiste avant tout à opposer sa propre appréciation des témoignages à celle des juges précédents. Tel qu'articulé, ce pan du grief, s'avère très largement appellatoire et, en conséquence, irrecevable. En tout état, il n'est pas en soi insoutenable, de

tenir compte de certains éléments ressortant d'un témoignage tout en écartant d'autres aspects en les jugeant non probants, comme l'a fait la cour cantonale dans le cas de la témoin C. _____, dont les propos ont été pris en compte en ce qui concerne le fait que B. _____ ait pu demander de l'argent à la prénommée, mais non en ce qui concerne la réalité des sentiments qu'elle nourrissait à l'égard de ce dernier et dont elle aurait fait part à la témoin. La cour cantonale a au demeurant forgé sa conviction quant à l'existence d'un mariage de complaisance notamment sur des échanges de messages entre la recourante et B. _____, les déclarations de ce dernier en audition ainsi que celles de la compagne de celui-ci. À la suite du premier juge, la cour cantonale a également relevé, entre autres, que la recourante n'avait pas été capable de décrire un seul évènement marquant de sa vie de couple, dont elle n'a conservé aucune photographie ni message attestant d'une relation sentimentale entre les intéressés. À cela s'ajoutait encore le fait qu'elle était restée très vague sur la manière dont s'était déroulée la demande en mariage et qu'elle était demeurée dans l'incapacité de se rappeler la couleur et les noms des deux chats supposés avoir vécu au domicile conjugal. La cour cantonale a encore relevé que la recourante avait conclu un contrat de leasing au mois de juillet 2018 en indiquant qu'elle vivait seule à une autre adresse que celle de son époux, et ce depuis le 17 mars 2017. Les juges précédents en ont conclu que les différents éléments mis en exergue ne laissaient planer aucun doute sur le caractère fictif du mariage conclu entre la recourante et le prénommé. Au vu de ce qui précède, ce constat ne saurait être qualifié d'insoutenable, respectivement d'arbitraire. Le grief s'avère mal fondé, dans la faible mesure de sa recevabilité.

E. 2.3

S'agissant ensuite des faits retenus à la charge de la recourante en lien avec sa condamnation pour dénonciation calomnieuse, la cour cantonale a relevé que cette dernière avait accusé B. _____ d'avoir commis de nombreuses infractions. Elle l'a notamment accusé d'avoir dès, le début de leur mariage, exercé de manière quotidienne des violences psychologiques à son encontre, notamment en la brimant, en la dénigrant physiquement, en la rabaissant et en la culpabilisant, lui causant des problèmes psychiques qui auraient nécessité une prise en charge médicale, dont elle a fait état en appel en invoquant des certificats médicaux. Elle a en particulier affirmé que B. _____ avait tenté de la contrôler, lui avait dit qu'elle n'était qu'une arabe et une étrangère, qu'elle n'avait ni le droit de sortir ni celui de s'exprimer, ou encore qu'il avait de la chance de ne pas avoir d'enfants avec elle. Elle a en outre déclaré qu'il aurait dérobé plusieurs de ses téléphones cellulaires ainsi que l'entier de ses économies gagnées au Maroc, soit environ 10'000 fr., affirmant encore qu'il l'aurait régulièrement menacée de mort pour le cas où elle parlerait des violences psychiques et verbales subies, et menacée de la détruire en la renvoyant dans son pays d'origine, où elle risquait de mourir. À l'instar du premier juge, la cour cantonale a cependant retenu que, dans la mesure où la recourante et B. _____ n'avaient pas logé dans le même appartement ni partagé de vie de couple, on ne voyait pas comment ce dernier aurait pu, chaque jour, exercer des violences psychologiques à l'encontre de la recourante. De même fallait-il constater que les allégations de violences psychiques étaient apparues lorsque le SPOP avait commencé à émettre des doutes sur la réalité du mariage. En outre, les certificats médicaux produits étaient certes probants quant au fait que la recourante avait subi un état dépressif sévère et une modification durable de sa personnalité, mais n'en demeuraient pas moins basés sur ses propres déclarations aux soignants consultés. Certains des certificats médicaux produits ne mentionnaient pas la cause des troubles. L'un d'entre eux évoquait uniquement une symptomatologie anxio-dépressive liée à une séparation de couple, mais non des violences

psychiques, d'autres mentionnant la perspective de son possible renvoi du territoire suisse comme ayant clairement contribué à entretenir sa fragilité psychique. Sur la base de ces éléments, la cour cantonale a donc jugé que la recourante avait accusé B. _____ de s'être rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées alors qu'elle le savait innocent, dans le but qu'une enquête pénale - qui devait lui permettre de demeurer en Suisse - soit ouverte contre lui. Quant aux autres accusations portées par la recourante à l'encontre de son époux, elles étaient, selon les juges précédents, également inexistantes, et la recourante le savait. Sur ce point également, les constatations cantonales ne sauraient être qualifiées d'insoutenables. La cour cantonale était à l'évidence, quoi qu'en dise la recourante sur ce point, fondée à pointer d'emblée les contradictions manifestes entre des accusations de violences psychologiques quotidiennes et le fait, retenu sans arbitraire, qu'il n'y ait jamais eu de vie commune. De même, on ne saurait reprocher à la cour cantonale d'avoir établi les faits de manière insoutenable en soulignant, sous un angle chronologique, que les accusations étaient apparues après que le SPOP eut émis des doutes sur la réalité du mariage. Plus précisément encore, il ressort du jugement attaqué (art. 105 al. 1 LTF) que les accusations ont été formulées pour la première fois en avril 2019, après avoir appris que le SPOP avait l'intention de révoquer son autorisation de séjour, alors même qu'au cours d'une audition s'étant déroulée peu de temps auparavant, en novembre 2018, elle avait précisé que B. _____ n'était pas violent (cf. supra B.b et B.c). À cet égard, c'est en vain que la recourante soutient notamment qu'elle n'a pu dénoncer les faits la concernant qu'au début de la procédure diligentée par le SPOP. En tout état, on ne saurait considérer que les constatations cantonales sont insoutenables ou qu'elles auraient été établies en violation de la présomption d'innocence. Sur ce point également, les griefs de la recourante s'avèrent manifestement mal fondés, dans la mesure où ils sont recevables.

E. 3

Autant que l'on discerne dans l'écriture de la recourante des griefs relatifs à une violation des art. 118 al. 1 LEI et 303 CP, ceux-ci reposent en réalité sur sa version des faits et non sur une critique topique de l'application de ces deux dispositions par la cour cantonale. Dans cette mesure, les griefs en question s'avèrent irrecevables (art. 42 al. 2 LTF).

E. 4

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires, dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.